



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° ~~70-2025-09-16-00004~~
portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau
Plateau calcaire de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et, notamment, les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et, notamment, son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et, en particulier, les articles L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2025-08-14-00006 du 14 août 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Plateau calcaire de la Haute-Saône - Niveau n°3 : ALERTE RENFORCÉE ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle dans les zones d'alerte Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM22), et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques favorables, passées et à venir, dans la zone d'alerte Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM22) ;

CONSIDÉRANT la diminution de la tension sur les réseaux d'alimentation en eau potable et la situation actuelle dans la zone d'alerte Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM22) qui ne justifie plus de restrictions des usages de l'eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 70-2025-08-14-00006 du 14 août 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Plateau calcaire de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Plus aucune mesure de restrictions des usages de l'eau n'est appliquée sur la zone d'alerte suivante :
Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM22) ;

Le détail des communes concernées figure en annexes 1 et 2.

Article 3 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'annexe 2 du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VigiEau.

Article 5 – Exécution

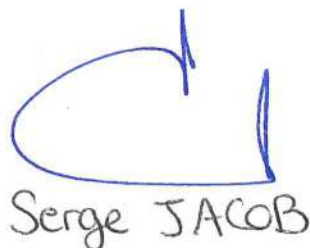
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera adressé à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône,
- M. le directeur départemental de la police nationale du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le président de la Chambre d'agriculture,
- M. le président de la Chambre du commerce et de l'industrie,
- M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- M. le président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **16 SEP. 2025**

Le préfet



Serge JACOB